

GE_GERICHTE C/6536/2011 vom 26. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6536_2011

FR: GE_GERICHTE C/6536/2011 du 26 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE C/6536/2011 del 26 luglio 2011

Regeste

Recours tardif | CPC.143.2. CPC.145.2.B. CPC.321.2

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 26.07.2011 C/6536/2011

Recours tardif | CPC.143.2. CPC.145.2.B. CPC.321.2

C/6536/2011 ACJC/979/2011 (3) du 26.07.2011 sur JTPI/10367/2011 (SML) ,
IRRECEVABLE Normes : CPC.143.2. CPC.145.2.B. CPC.321.2 Résumé : Recours tardif
Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
C/6536/2011 ACJC/979/2011 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du
MARDI 26 JUILLET 2011 Entre A_____, domicilié _____ à Genève, recourant
contre un jugement rendu par la 16ème Chambre du Tribunal de première instance de ce
canton le 30 mai 2011, comparant en personne, et DEPARTEMENT DES
CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION - REPRESENTÉ
PAR LA DIRECTION FINANCIÈRE , Comptabilité débiteurs, contentieux, 5, rue
David-Dufour, 1211 Genève 8, intimée, comparant en personne, Vu le jugement
JTPI/10367/2011 , rendu par le Tribunal de première instance le 30 mai 2011 dans la cause
C/6536/2011-16 SML opposant le DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION à A_____, jugement expédié pour
notification le 27 juin 2011 à A_____ ; Vu le courrier expédié le 20 juillet 2011 par
A_____ au Tribunal de première instance, transmis par ce dernier à la Cour de justice
comme objet de sa compétence, par lequel A_____ déclare contester ledit jugement;
Considérant que le délai de recours est de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC); Que A_____ a
reçu le jugement dont est recours le 29 juin 2011; Que le délai pour recourir expirait le
samedi 9 juillet 2011, délai reporté au premier jour ouvrable qui suit, soit le lundi 11 juillet
2011 (art. 142 al. 3 CPC); Que les délais ne sont pas suspendus (art. 145 al. 2 let. b CPC);
Qu'ainsi le recours formé le 20 juillet 2011 est tardif; Qu'au surplus, le recourant n'invoque
aucune violation spécifique de la loi ni aucun arbitraire dans la constatation des faits (art.
320 CPC); Que le recours est ainsi irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de
cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC: * * * * PAR CES
MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ le 20
juillet 2011 contre le jugement JTPI/10367/2011 rendu le 30 mai 2011 par le Tribunal de
première instance dans la cause C/6536/2011-16 SML. Dit qu'il n'est pas perçu de frais pour
le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie
LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Elena SAMPEDRO,
juges; Madame Fatina SCHAERER, greffier. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE
Le greffier : Fatina SCHAERER Indication des voies de recours : Conformément aux art.
72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent

arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.